



Règlement
By-law

4641

Modification au règlement 2855 concernant le transport et l'entreposage de liquides inflammables ou combustibles à proximité du Métro, déjà modifié par les règlements 2958 et 4228.

A la séance du conseil de la Ville de Montréal, tenue le 8 août 1973,

le conseil décrète:

I. — L'article 4 du règlement 2855 est modifié en y insérant entre le premier et le deuxième alinéa, le suivant:

"Si toutefois ces réservoirs, pompes et canalisations peuvent utilement être déplacés plus loin, ils peuvent être réinstallés au-delà des susdits dix pieds pourvu que la nouvelle installation respecte les exigences des autres dispositions alors applicables et en vigueur du règlement."

Amendment to By-law 2855 concerning the transport and storage of flammable liquids close to the Metro, as already amended by By-laws 2958 and 4228.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on August 8, 1973,

Council ordained:

I. — Article 4 of By-law 2855 is amended by inserting between the first and second paragraphs, the following paragraph:

"However, if such reservoirs, pumps and piping can usefully be relocated farther away, they may be reinstalled beyond the above-mentioned ten feet provided the new installation meets the requirements of the other applicable and effective provisions of the by-law."

LE MAIRE,

Le maire de Montréal
LE GREFFIER DE LA VILLE,

Charron
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL,

AOUT 9 1973

Montréal Ic